

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Service planification connaissance évaluation

Cayenne, le 03/12/2014

**Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 –
District hydrographique de Guyane**

Avis de l'autorité environnementale

Articles L 122-7 et R 122-21 du code de l'environnement

Le présent avis a été préparé par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, après consultation de l'agence régionale de santé de Guyane, sur la base du projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du district hydrographique de Guyane et de son évaluation stratégique environnementale.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. Analyse du contexte environnemental du projet

Le territoire de la Guyane est caractérisé par une occupation du sol majoritairement représentée par des milieux naturels (95%) et un réseau hydrographique très dense, avec cinq bassins versants principaux.

Trois zones humides figurent parmi les sites Ramsar d'importance internationale : marais de Kaw, estuaire du fleuve Sinnamary, Basse Mana. Le SDAGE a par ailleurs défini trois réservoirs biologiques (Sinnamary amont, bassin versant de l'Arataï, crique Portal) pour les espèces aquatiques.

Les espaces naturels sont riches, marqué par un taux d'endémisme élevé, encore en cours d'inventaire.

La croissance démographique guyanaise est très élevée (3,7 % par an), la population regroupée principalement dans les pôles urbains du littoral de même que les équipements et infrastructures.

Les impacts du changement climatiques sur le territoires guyanais correspondent à l'augmentation des risques d'inondation, liée à celle des précipitations, et de submersion littorale

2. Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir le PGRI 2016-2021 sur l'environnement.

A) Présentation des objectifs du programme et articulation avec d'autres plans

L'évaluation environnementale comporte un résumé clair du contexte réglementaire du PGRI, lié à la transcription de la Directive Inondation européenne. Elle présente la vocation, le contenu et le mode d'élaboration du plan.

Elle analyse l'articulation du PGRI avec les plans et programmes avec lesquels il est susceptible d'être en interrelation. La liste des plans et programmes envisagés est large. Toutefois, l'articulation avec le PO FEDER-FSE n'est pas abordée, alors que ce programme peut avoir un effet indirect sur les enjeux visés par le PGRI en soutenant des projets ayant une incidence (positive ou négative) sur les zones humides et cours d'eau.

Eu égard aux plans et programmes analysés, l'évaluation environnementale fait apparaître les convergences positives.

Concernant le SAR, en cours d'élaboration, n'est mentionnée que la nécessité de s'assurer de sa compatibilité avec le PGRI : celle-ci aurait pu faire l'objet d'une première approche avec le projet arrêté par le Conseil Régional et soumis à enquête publique. Il semble par ailleurs que le SAR, s'il n'a pas pu prendre en compte le PGRI en raison de leurs calendriers d'élaboration respectifs, soit cohérent avec celui-ci pour ce qui est des objectifs de préservation des milieux naturels afin de lutter contre les aléas et de sensibilisation aux incidences environnementales du développement urbain.

B) État initial de l'environnement en Guyane

L'état initial est accompagné des perspectives d'évolution probable de cet environnement si le plan n'est pas mis en œuvre.

Le district hydrographique est décrit au travers des six dimensions environnementales (caractéristiques principales, hydrologiques, qualité des milieux aquatiques, biodiversité, socio-économie, changement climatique). Ces dimensions sont axées sur les points correspondant aux objectifs du PGRI. Elles sont complétées par un diagnostic sur l'exposition aux risques d'inondation et un bilan des politiques actuelles.

Les perspectives d'évolution en l'absence de PGRI sont évoquées. Globalement, elles se traduisent par une moindre efficacité des outils existant, faute de stratégie et de coordination.

C) Exposé des solutions de substitution et justification des choix

Le rapport environnemental évoque l'obligation posée par l'article R122-20 du Code de l'Environnement, qui impose de donner les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, d'une part, et l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, d'autre part.

La directive Inondation conduit la démarche d'élaboration et les objectifs généraux du PGRI, et des différents outils avec lesquels il s'articule. Le contenu du plan est défini de manière participative et en fonction du contexte local.

D) Analyse des effets notables prévisibles sur l'environnement

L'évaluation environnementale analyse les effets des dispositions du PGRI sur l'environnement.

Le PGRI vise de par ses objectifs et ses dispositions une incidence positive sur l'environnement humain, par une amélioration de la gestion du risque et la recherche d'une diminution des conséquences négatives des inondations sur les personnes, les biens et l'environnement..

L'environnement naturel a par ailleurs été pris en compte lors de son élaboration. Certaines dispositions du PGRI visant la sécurité des personnes favorisent les milieux naturels (ex. inconstructibilité des zones inondables). D'autres pourraient avoir une incidence négatives (dispositifs de préventions des inondation et risques littoraux) en fonction des actions menées et de leurs effets sur les dynamiques naturelles.

Deux tableaux présentent de manière synthétique l'évaluation des incidences des dispositions générales du PGRI et du Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation de l'île de Cayenne. On peut regretter que la nature de ces incidences ne fasse pas l'objet d'une colonne supplémentaire dans ces tableaux, ce qui faciliterait la compréhension de leur évaluation. Ainsi, l'incidence positive indirecte de la connaissance des risques littoraux sur les milieux naturels n'est pas forcément une évidence ... On aurait par ailleurs pu s'attendre à ce que la disposition 8 (« sensibiliser les élus ... sur les principes d'une gestion intégrée des risques d'inondation ») soit évaluée dans le sens d'une incidence positive indirecte sur l'ensemble des compartiments, sans exclure les aspects qualitatifs de la ressource en eau ni les paysages et patrimoine.

Deux dispositions visent particulièrement à influencer positivement sur les milieux naturels : mieux prendre en compte les milieux humides ; comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques.

Dans son ensemble, la présentation adoptée fait bien ressortir la tonalité majoritairement positive des incidences du PGRI sur les différentes composantes environnementales.

E) Mesures pour limiter les incidences négatives

L'évaluation environnementale présente les mesures qui doivent éviter, réduire ou compenser certains impacts négatifs prévisibles.

Trois dispositions sont identifiées dans l'évaluation environnementale comme susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

Pour la première, relative à la mise en place de dispositifs de prévention des inondations, une mesure d'évitement consistant à ne pas créer d'obstacles à la continuité écologique est évoquée.

Concernant les moyens de protection contre l'érosion et la submersion marine, il semble que la mesure (expérimentation de moyens innovants et souples) proposée relève davantage de la mesure de réduction que d'évitement puisque l'évaluation environnementale renvoie à un document d'incidence de traiter l'acceptabilité des « éventuels impacts sur l'environnement ».

Il en va de même pour la réduction de la vulnérabilité des constructions et ouvrages situés en zones inondables. Retenir le scénario optimal conciliant protection de l'environnement humain et naturel est une démarche appropriée mais ne garantit pas l'absence complète d'impacts.

F) Dispositif de suivi

Chaque disposition du PGRI est accompagnée d'un ou plusieurs indicateurs de suivi de leur mise en œuvre.

Toutefois, il semble que ces indicateurs ne seront suivis qu'en vue d'être utilisés lors de la révision du PGRI, et non pour améliorer la mise en œuvre de celui-ci, ce qui en limite la portée.

G) Méthodes utilisées

Le rapport présente une synthèse des méthodes utilisées. La démarche itérative apparaît dans cette synthèse. Le processus de co-construction et de concertation est exposé.

H) Résumé non technique

Le résumé non technique est placé à la fin de l'évaluation environnementale. Il serait opportun de mettre son existence et son emplacement en évidence, dans le sommaire ou dans un préambule, car cet emplacement ne facilite pas sa visibilité.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de PGRI

Le présent avis ne constitue pas une approbation des dispositions prévues dans le cadre du PGRI du district hydrographique la Guyane.

Le programme prévoit des orientations plutôt positives du point de vue de l'environnement, parfois neutres, rarement négatives. L'évaluation environnementale fait émerger quelques points susceptibles d'entraîner des conséquences défavorables sur l'environnement, assorties de mesures d'évitement de réduction qui relèvent plutôt de principes à respecter plus que de mesures à proprement parler, compte tenu de la nature des dispositions du PGRI.

La disposition 15 « comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques » est a priori l'une des dispositions les moins susceptibles d'entraîner des conséquences négatives pour l'environnement naturel. Il est toutefois surprenant qu'une expérimentation de techniques de restauration de berge issues du génie végétal soit prévue sur le site de Pararé, s'il s'agit bien de celui situé dans la réserve naturelle des Nouragues, où le principe général est plutôt de ne pas influencer les dynamiques naturelles. Cette interrogation ne remet par ailleurs pas en cause l'intérêt de l'expérimentation de techniques douces d'aménagement.

Le cadre réglementaire de nombreux projets, par exemple ceux relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ou des installations classées pour la protection de l'environnement, apporte des garanties supplémentaires de maîtrise des éventuels effets négatifs, par exemple l'obligation de réaliser une étude d'impact pour certains projets, ce qui allège de fait les mesures d'évitement ou de réduction qu'il conviendrait d'associer au plan lui-même.

En conclusion, le projet de PGRI a dans l'ensemble correctement pris en compte l'environnement, notamment dans ses dimensions humaines mais également naturelles, tant en ce qui en concerne la définition des objectifs et dispositions du programme que vis-à-vis de la méthode d'évaluation environnementale.

Le préfet,

Signé

Eric SPITZ